

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2022 (CdA20)

Date limite de soumission: 9/3/2023

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

CPC déclarante: Afrique du Sud

Date de soumission: 14 mars 2023 - 15:50

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre pour le CdA 19 en [cliquant ici](#).

Remarque : Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée " Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Section 1 – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

REQ 1.5
Obligation juridique: Fournir les informations sur le statut de transposition de de toutes les exigences mcg dans la legislation nationale

1 – Toutes les exigences des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale:

[Oui – Entièrement transposées dans la législation nationale](#)

[Loi des ressources marines vivantes, Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques.](#)

[Toutes les nouvelles MCG adoptées sont incluses dans les Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques conformément à la Loi des ressources marines vivantes, Loi n°18 de 1998.](#)

2 – Lois, règlements et instructions administratives en vigueur relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI téléchargées :

[Oui 03 mars 2023 - 14:00](#)

3 – Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[Loi des ressources marines vivantes, Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques.](#)

[Toutes les nouvelles MCG adoptées sont incluses dans les Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques conformément à la Loi des ressources marines vivantes, Loi n°18 de 1998.](#)

Section 2 – Partie A

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission S26

Résolution 22/01

REQ 1.1Aa

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La Commission doit encore élaborer ou adopter une MCG, tenir compte des informations scientifiques disponibles du Comité Scientifique et de tout autre processus international pertinent concernant les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks de thons, les espèces de prises accessoires et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks de thon, ou qui en dépendent ou qui leur sont associées. Lorsque ces mesures seront adoptées, elles seront incluses dans législation nationale de l'Afrique du sud.

Résolution 22/02

REQ 1.1Ab

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Pas de LSTV dans le RNA en 2022. En outre, l'Afrique du sud interdit le transbordement en mer.

REQ 8.1

Informations requises: Transbordements en mer – Rapport des CPCs participant au PRO

- 1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021: **Non**
- 2 - Les rapports sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2021, ainsi que l'évaluation des rapports des observateurs en 2021, ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI: **Non Pas de LSTLV en 2021 et le transbordement en mer est interdit.**
- 3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2021: **0**
- Quantités transbordées en mer (Kg) en 2021: **0**

- 4 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021 • Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2021**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques.](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Le transbordement de poissons en mer n'est pas autorisé. Le transbordement au port n'est autorisé que si une demande a été soumise à ce titre, que le Département a délivré une autorisation de transbordement, et que le transbordement est suivi à 100% par les FCO.](#)

REQ 8.2

Informations requises: Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

POUR TOUTES LES CPC:

1 - Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: **Non**

2 - Les rapports sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans des ports étrangers en 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: **Non** [Rapport Nul Aucun navire sud-africain n'a transbordé au port en 2022.](#)
Rapport NUL: [Les LSTV nationaux n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2022](#)

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: [Rapport Nul Aucun navire sud-africain n'a transbordé dans un port étranger en 2022.](#)
- Quantités transbordées dans des ports étrangers (kg) en 2022: –

4 - Cette exigence n'est pas applicable: [LSTV inscrit sur le registre de la CTOI pas actifs en 2022](#) • [Les LSTVs nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers en 2022](#)

POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

1 - Des canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordé en en 2022: –

2 - Les rapports sur liste des canneurs et navires collecteurs & les quantités transbordées 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: – –

Rapport NUL: –

3 - Si OUI:

- Nombre de canneurs et navires collecteurs qui ont transbordé en mer en 2022: –
- Quantités transbordées (kg) in 2022: –
-

4 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques.](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Le transbordement de poissons en mer n'est pas autorisé. Le transbordement au port n'est autorisé que si une demande a été soumise à ce titre, que le Département a délivré une autorisation de transbordement, et que le transbordement est suivi à 100% par les FCO.](#)

REQ 8.3

Informations requises: liste des navires transporteurs autorisés

1 - Des LSTLV nationaux ont transbordés dans des ports et/ou en mer en 2022: **Non**

2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés: **Non (0)**

3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: –

Raisons pour les informations manquantes: [Aucun navire transporteur battant pavillon inscrit au Registre des navires transporteur \(RCV\), ne participe pas au programme régional d'observateurs \(PRO\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.](#)

4 - En 2022 nous avons autorisé:

- Navires transporteurs sous pavillon national (Nb): 0
- Navires transporteurs battant pavillon d'autres flottes (Nb): 0

5 - Cette exigence n'est pas applicable: [LSTV inscrits sur le registre de la CTOI pas actifs en 2022](#) • [Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI en 2022](#) • [CPC ne transborde pas en mer et/ou au port, dans la zone de compétence de la CTOI en 2022](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

REQ 8.4

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions en 2022 des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs

1 - Les rapports sur les potentielles infractions en 2022 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI : **Non** (Nous avons reçu le rapport du fonctionnaire en retard. Nous transmettrons le rapport d'ici le 20/02/2022.)

2 - Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: 0
- Nombre d'infractions potentielles VMS: 0
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: 0
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: 0
- Nombre total d'infractions potentielles en 2022: Plusieurs espèces ne sont pas déclarées dans l'AREP. Ils ont plaidé coupables et une amende de R60 000,00 a été imposée. L'immobilisation du navire a été levée et le capitaine libéré.

3 - Cette exigence n'est pas applicable: Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022 • Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2022 • Aucune infraction potentielle notifiée en 2022

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

REQ 8.5

Informations requises: Contribution au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022: **Non**

2 - J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO: **Non** (Ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.)

3 - Cette exigence n'est pas applicable: Je ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Résolution 22/03**REQ 1.1Ac**

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Aucun TAC pour le BET n'a été fixé jusqu'à présent. Il est à noter, toutefois, que toutes les MCG adoptées sont incluses dans les Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques conformément à la Loi des ressources marines vivantes

Résolution 22/04

REQ 1.1Ad

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

L'Afrique du sud requiert de ses opérateurs qu'ils embarquent un ou plusieurs observateurs scientifiques à bord de leurs navires sur demande (72 heures), et au moins un par trimestre pour garantir que 20% de tous les jours de pêche par trimestre sont suivis. Si cette demande n'est pas respectée, l'ordre est donné au navire de rester au port et des poursuites judiciaires peuvent être engagées en vertu de la 28 de la MLRA. La couverture d'observateurs annuelle par navire doit être spatialement représentative de l'effort de pêche annuel et répondre aux exigences spécifiques des ORGP. Toutes les MCG adoptées sont incluses dans les Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques conformément à la Loi des ressources marines vivantes.

Section 3 – Partie B

Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

REQ 1.1B

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

Section 4 – Partie C

Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03

REQ 7.Xg

Informations requises : Observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Rapport d'observations de navires de parties non contractantes, d'entités ou d'entités de pêche, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

Observation de navires en 2022 :

–
–

NIL report: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

REQ 7.Xh

1. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes: [Inspection de navire conduite en 2022](#) • [Rapport d'Inspection du navire déjà soumis dans e-PSM en 2022](#)

–

Rapport NUL: –

Résolution 01/06

REQ 10.3

1. Il existe un système de suivi des exportations et réexportations de patudo congelés: [Oui](#)

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2021 (kg): [23185 kg](#)

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés: [Japan, Taiwan Province de Chine](#)

RÉ-EXPORTATION:

3. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés ré-exportés en 2021 (kg): –

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent ré-exportés: –

4. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 07/01

REQ 7.XJ

Informations requises : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants: [Non](#)

2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): –

3 - Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucun ressortissant engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Résolution 11/02

REQ 2.22

1. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2022 :

–

Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022

Résolution 11/04**REQ 9.1**

NE SERA PAS ÉVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 POUR LE COMITÉ D'APPLICATION 20

1. Nous mettons en œuvre le programme régional d'observateurs (ROS) au niveau national pour : **Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus • Tous les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE**

2. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: – –

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2021:	Couverture en 2021 (%)
Senne tournante	N/A.	N/A.
Palangre	8	35 %
Filet maillant	N/A.	N/A.
Canneurs	N/A.	N/A.
Ligne à main	N/A.	N/A.

Pour les types d'engins additionnels : Type d'engin de pêche, Nb de navires contrôlés en 2021, Couverture en 2021(%)
N/A.

3. L'exigence n'est pas applicable: –

Résolution 12/04**REQ 6.9**

1. Rapporter les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04: **Oui - le rapport est joint dans la section CHARGEMENT**

2. Si NON, sur quelles exigences de la résolution 12/04 avez-vous rapporté:

Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui

L'Afrique du sud a pris des mesures visant à la collecte et l'enregistrement des interactions avec les tortues comme stipulé dans les Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques. Les données sur les interactions avec les tortues sont recueillies par la déclaration des carnets de pêche obligatoire et le programme national d'observateurs.

Ce dernier collecte des informations détaillées sur les interactions et l'état à la remise à l'eau. L'Afrique du sud est aussi membre de l'ICCAT et met en oeuvre pleinement la Recommandation de l'ICCAT sur les tortues marines pour réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT où les rencontres avec des tortues marines ont été documentées et déclarées au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques de l'ICCAT.

Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui Cette exigence a été incluse dans les Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques. Les opérateurs et les observateurs ont été sensibilisés à ces exigences. Des guides de manipulation sont remis à la flottille conjointement avec les licences annuelles.

Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non Non applicable. L'Afrique du sud ne dispose pas de navires utilisant le filet maillant dans ses pêcheries thonières.

Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Tous ces éléments sont inclus dans les conditions des licences de l'Afrique du sud pour sa flottille palangrière La flottille a, de nouveau, (d) été sensibilisée à la question des tortues avant le début de la saison de pêche en mars.

Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non Non applicable. L'Afrique du sud ne dispose pas de senneurs dans ses pêcheries thonières.

Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui Les scientifiques sud-africains travaillent actuellement sur un document de recherche pour analyser les prises accessoires de tortues en termes de répartition, type d'hameçon, zone de pêche et d'autres covariables. Ces travaux se basent sur les pêches sud-africaines et les données des observateurs ainsi que sur les traces des tortues par satellite.

Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui L'Afrique du sud peut réaliser des opérations palangrières expérimentales sur son navire de recherche RV Ellen Khuzwayo. Le navire devrait mener un projet de recherche sur la palangre, y compris l'atténuation des espèces ETP au dernier semestre 2023.

Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui L'Afrique du sud a signé le MoU sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est (MoU de l'IOSEA sur les tortues marines). Dans le cadre du MoU, l'Afrique du sud ainsi que d'autres états, des organisations non-gouvernementales et les états de l'aire de répartition peuvent collaborer en matière de conservation des populations de tortues migratoires et de leurs habitats.

3. Cette exigence n'est pas applicable en 2022

Résolution 12/06

REQ 6.14

1. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation: [A été traduite dans la législation nationale 01/02/2018](#)
2. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique:

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques.](#)

Text of the laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement:

En plus du filage de nuit, le navire doit choisir entre les lignes d'effarouchement des oiseaux ou l'utilisation de lignes lestées. Si une ligne d'effarouchement des oiseaux est utilisée comme deuxième mesure d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer, les navires doivent avoir à bord une ligne tori approuvée (cf. Annexe 3 pour les détails, sera révisée lors des prochaines conditions des licences), qui doit être déployée avant la calée chaque nuit et ne pourra être récupérée qu'à la fin de la calée. Si les lignes lestées sont utilisées comme deuxième mesure d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer, les lignes secondaires doivent être dûment lestées, de 40 g ou plus, fixées à 0,5 m de l'hameçon (pour réduire les pertes d'engins par morsures de requins), ou de 60 g ou plus fixées à 1 m de l'hameçon ou de 80 g ou plus fixées à 2 m de l'hameçon. L'engin doit être configuré avec les lests fixés pour les inspections au port si le navire a choisi cette mesure.

Résolution 13/05**REQ 6.16**

1. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : –
2. Déclarations de cas d'encercllement: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: [Pas applicable](#)– en 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 13/04**REQ 6.18**

1. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : [Non](#)
2. Déclarations de cas d'encercllement:
–
- Nombre d'instances d'encercllement en 2022 : –
3. Cette exigence n'est pas applicable: [N'est pas applicable](#)– en 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 14/05**REQ 3.10**

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

- 1 - Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: –
- 2 - Des navires étrangers sont tributaires de licences en 2022 sous un accord de pêche Gouvernement – Gouvernement: –
- 3 - Des accords de CPC à CPC en 2022 existent et les informations sur les accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: – –
- 4 - Si non, informations au sujet de ces accords: – –
- 5 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC: – –
 - Le stock ou l'espèce dont la récolte est autorisée, y compris toute limite de capture applicable: –
 - Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la prise sera appliquée, le cas échéant: –
 - Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées: –
 - Les obligations de communication de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations qui doivent être fournies à la Commission: –
- 6 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: – –

Résolution 16/05

REQ 7.Xf

1. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire sans nationalité](#)

Informations sur les navires observés:

–

Résolution 16/08

REQ 2.14X

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Pour chaque occurrence: date, le nom et les identifiants du navire ainsi que les actions prises:

–

Résolution 17/07

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.8

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1 - L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et EE): [Est interdite par la législation nationale \(1998\)](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Loi des ressources marines vivantes et Conditions des licences pour la pêche palangrière de grands pélagiques..](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

«L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans ce secteur».

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.9

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

[Navires du pavillon](#)

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

[Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences](#) • [Inspection au port des navires du pavillon](#)

Actions SCS supplémentaires en place:

L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans ce secteur. [Se reporter à la page 47 des conditions des licences ci-jointes. Veuillez modifier le statut à "conforme".](#)

Résolution 18/07

REQ 2.21

1. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: [Oui](#)

2. Données/statistiques obligatoires déclarées: [Oui](#)

3. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord: [Oui](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Tous les ans, l'Afrique du sud révisé le contenu et la structure des carnets de pêche qui sont imprimés et fournis aux pêcheurs par le Département, afin que ces carnets de pêche soient actualisés par rapport aux données relatives aux MCG de la CTOI et à toute nouvelle condition des licences.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques: Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

c. Mécanisme national d'observateurs: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: L'Afrique du sud consolide actuellement les deux bases de données relationnelles pour les données des carnets de pêche et des observateurs en vue de faciliter la déclaration aux ORGP.

Un système d'enregistrement et de vérification indépendante des données est déjà mis en place pour les données des carnets de pêche.

L'Afrique du sud met également en place des expérimentations pour le SSE sur les palangriers locaux.

d. Registre national des navires: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Tous les navires sont enregistrés en ce qui concerne l'OMI et l'Autorité de sécurité maritime d'Afrique du sud (SAMSA) et sont équipés d'un SSN fonctionnel qui transmet les données.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Tous les navires sont enregistrés en ce qui concerne l'OMI et l'Autorité de sécurité maritime d'Afrique du sud (SAMSA) et sont équipés d'un SSN fonctionnel qui transmet les données.

L'Afrique du sud met également en place des expérimentations pour le SSE sur les palangriers locaux.

4. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: L'Afrique du sud a déjà mis en oeuvre les carnets de pêche avec des informations de prise et effort spécifiques aux espèces par calée (palangre) et par jour (canne). L'Afrique du sud consolide actuellement les deux bases de données relationnelles pour les données des carnets de pêche et des observateurs en vue de faciliter la déclaration aux ORGP. Un système d'enregistrement et de vérification indépendante des données est déjà mis en place pour les données des carnets de pêche..

b. Développement de systèmes de diffusion de données: Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

c. Enquêtes-cadre: Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Un certain nombre de requêtes ACCESS et SQL a été précisément développé afin d'extraire les informations requises par la CTOI à partir des bases de données pertinentes. Des requêtes de vérification sont également mises en place. Elles incluent l'utilisation de 3 bases de données indépendantes (carnets de pêche, observateurs et retours des captures) afin de vérifier la capture au niveau des sorties de pêche.

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Un certain nombre de requêtes ACCESS et SQL a été précisément développé afin d'extraire les informations requises par la CTOI à partir des bases de données pertinentes. Des requêtes de vérification sont également mises en place.

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Un certain nombre de requêtes ACCESS et SQL a été précisément développé afin d'extraire les informations requises par la CTOI à partir des bases de données pertinentes. Des requêtes de vérification sont également mises en place.

5. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

c. Enquêtes-cadre: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: **d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **L'Afrique du sud consolide actuellement les deux bases de données relationnelles pour les données des carnets de pêche et des observateurs en vue de faciliter la déclaration aux ORGP.**

Un système d'enregistrement et de vérification indépendante des données est déjà mis en place pour les données des carnets de pêche.

e. Comparabilité des données des années précédentes: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

6. Cette exigence n'est pas applicable en 2022 : –

Résolution 18/03

REQ 7.Xa

1. Signalement d'activités illégales de navires en 2022 / 2023 : A-Détail du navire, B-Détails des éléments de résolution de la CTOI enfreints, C-Documents associés et D-Action recommandée: **Non**

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: **Non**

2. Si oui, résumé des activités illégales des navires telles que signalées dans les formulaires INN, avec les informations suivantes pour chacune:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI
- Actions recommandées (voir ci-dessous)

Recommended Actions:

A Notification au Secrétariat de la CTOI uniquement. Aucune autre action n'est recommandée

B Notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Recommander la notification d'activité à l'État du pavillon.

C Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI

3. Rapport nul pour 2022 / 2023: **Aucune activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI et en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI**

REQ 7.Xb

1. Déclaration de commentaires et informations de l'Etat du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN: **Non**

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: **Non**

2. Si OUI, résumé des activités illégales des navires comme reporté dans la proposition de liste INN, avec les informations suivantes pour chacune :

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires du pavillon listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: **Aucun navire du pavillon sur la liste provisoire INN**

REQ 7.Xc

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: **Non**

Formulaires INN fournis: **Non**

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire

- IRCS
- Numéro OMI

–

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

–

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

REQ 7.Xd

1. Fourniture d'informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste: –

Informations fournies: [Non](#)

2. Navires inclus dans la liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Numéro du navire dans la liste des navires INN de la CTOI (1)
- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

–

3. Les informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

REQ 7.Xe

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: –

Informations fournies: [Non](#)

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

–

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

–

4. Rapport nul: –

Résolution 19/02

REQ 2.11

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : –

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2023: –

3. Le plan de gestion des DCP 2023 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II): –

4. Pas applicable: [Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants](#)

REQ 2.12

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : –

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP: –

3. Pas applicable: [En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants](#)

Résolution 19/04

REQ 2.28

1. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Actions et Mesures: Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus de demander et d'obtenir une licence du navire, une autorisation d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées, un certificat d'immatriculation du navire et un certificat de sécurité 19/04.

Mesures punitives: Le non-respect de ces exigences entraînera le refus du Département de délivrer les permis ou licence de pêche.

Sanctions: Suspension, révocation et/ou annulation de tout permis, licence ou droit de pê.

2. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI: –

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Actions et Mesures: Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus de demander et d'obtenir une licence du navire, une autorisation d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées, un certificat d'immatriculation du navire et un certificat de sécurité 19/04.

Mesures punitives: Le non-respect de ces exigences entraînera le refus du Département de délivrer les permis ou licence de pêche.

Sanctions: Suspension, révocation et/ou annulation de tout permis, licence ou droit de pêche.

3. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder: J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Actions et Mesures: a) Les navires de pêche ne sont pas autorisés à quitter le port sans l'autorisation à ce titre. L'autorisation est sous forme d'une demande et de l'obtention d'une licence de navire local, de permis d'infrastructure de transformation de poissons, de permis de pêche, de licence de navires en haute mer (le cas échéant). b) Avoir à bord un certificat d'immatriculation du navire . c) Le transbordement en mer est interdit. Le navire ne peut transborder au port que s'il a demandé et obtenu une autorisation de transbordement.

Mesures punitives: Le non-respect de ces exigences entraînera le refus du Département de délivrer les permis ou licence de pêche.

Sanctions: Suspension, révocation et/ou annulation de tout permis, licence ou droit de pêche.

4. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN: J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Actions et Mesures: a) Les navires de pêche ne sont pas autorisés à quitter le port sans l'autorisation à ce titre. L'autorisation est sous forme d'une demande et de l'obtention d'une licence de navire local, de permis d'infrastructure de transformation de poissons, de permis de pêche, de licence de navires en haute mer (le cas échéant). b) Avoir à bord un certificat d'immatriculation du navire . c) Le transbordement en mer est interdit. Le navire ne peut transborder au port que s'il a demandé et obtenu une autorisation de transbordement.

Mesures punitives: Le non-respect de ces exigences entraînera le refus du Département de délivrer les permis ou licence de pêche.

Sanctions: Suspension, révocation et/ou annulation de tout permis, licence ou droit de pêche.

5. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI: J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Actions et Mesures: Un droit de pêche de thon est une exigence pour participer à la pêche de thons et d'espèces apparentées en Afrique du sud conformément à la législation des pêches sud-africaine. En outre, tout navire est tenu de demander et d'obtenir une licence locale et/ou pour la haute mer pour le navire ainsi qu'une autorisation d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

Mesures punitives: Le non-respect de ces exigences entraînera le refus du Département de délivrer les permis ou licence de pêche.

Sanctions: Suspension, révocation et/ou annulation de tout permis, licence ou droit de pêche.

6. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f\)](#):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

[Actions et Mesures](#): Tel que stipulé dans la Législation des pêches d'Afrique du sud (Loi des ressources marines vivantes), seuls les citoyens sud-africains sont autorisés à détenir et être titulaires d'un droit de pêche en Afrique du sud.

[Mesures punitives](#): Le non-respect de ces exigences entraînera le refus du Département de délivrer les permis ou licence de pêche.

[Sanctions](#): Suspension, révocation et/ou annulation de tout permis, licence ou droit de pêche.

7. Rapport NUL: –

8. Pas applicable: –

REQ 7.Xi

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI: –

Informations additionnelles: –

2. Rapport nul: [Rapport Nul pour 2022 – aucune information factuelle](#)

Résolution 21/01

REQ 2.15

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.

La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2021, dues à un excédent de captures en 2020 : –

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2020:

– / –

2. Mes captures d'albacore en 2021 ont été réduites du pourcentage suivant: –

3. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits: –

4. Fournissez toute information supplémentaire ci-dessous : –

5. Cette exigence n'est pas applicable: [La CPC n'est pas soumise aux réductions des prises d'albacore en 2021 en raison de l'absence de sur-capture en 2020](#)

REQ 2.16

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: –

Si Oui, excédents de captures: –

2. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : –

Si non, rapport chargé: **Non**

3. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: –

Méthodes additionnelles: –

4. Informations additionnelles: –

5. Cette exigence n'est pas applicable: [La CPC n'est pas soumise aux réductions des prises d'albacore en 2022](#)

REQ 2.18

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: [Non – Aucun senneur \(PS\) et aucun navire ravitailleur \(SP\) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI](#)
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
Le plan a été chargé: [Non](#)
3. Cette exigence n'est pas applicable: [La CPC n'a aucun navire senneur \(PS\) et aucun navire ravitailleur \(SP\) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI](#)

REQ 2.20

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: –
2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins : –
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant: –
4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): –
5. Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés](#)

Lettre de commentaires sur les questions de conformité

REQ 1.4

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2022) a été soumise au Secrétariat de la CTOI: [Oui](#)
Date de soumission: [09.03.2023](#)
2. Pas applicable: –

Section 5 – Part D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Objection reçue du Pakistan sur la Résolution 17/07 :

- La résolution 12/12 reste contraignante pour le Pakistan

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie sur la résolution 21/01 :

- La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie.
- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Objection reçue de l'Inde sur la résolution 19/01 :

- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Résolution 12/12 (contraignante pour le Pakistan)

REQ 2.80bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission: -
 2. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: -
- Si interdite, date ; si pas interdite, raisons: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

REQ 2.90bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent: -
 2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont : -
- Actions SCS supplémentaires en place : -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Résolution 18/01 (contraignante pour l'Inde)

REQ 2.160bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
 2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- Si Oui, excédents de captures de YFT: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
 4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus: -
5. Informations additionnelles: -

6. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.180bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: –
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.190bj1901

APPLICABLE UNIQUEMENT À L'INDE

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Résolution 19/01 (Contraignante pour l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie)

REQ 2.160bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: -
- Si Oui, excédents de captures: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
- Si non, rapport chargé: -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes additionnelles: -
5. Informations additionnelles: -
6. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.170bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
- 2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: -
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.180bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -
3. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.190bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-

Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.200bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: -

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins: -

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

-

4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-